
ARRÊTÉ 2023-AG-026 PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE DU CENTRE UNIVERSITAIRE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE MAYOTTE

- *Vu le Code de l'éducation ;*
- *Vu le décret n°2011-1299 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;*
- *Vu l'arrêté de la ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en date du 14 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Abal-Kassim CHEIK AHAMED en qualité de Directeur du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;*
- *Vu le règlement intérieur du CUFR de Mayotte;*

Le Directeur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Centre Universitaire de Formation et de Recherche (CUFR) de Mayotte sera fermé aux usagers, aux personnels et au public le mardi 28 novembre 2023.

ARTICLE 2 :

Les enseignements devant se dérouler durant la période de fermeture sont reportés.

Les personnels dont les activités le permettent sont placés en télétravail pendant la période de fermeture susvisée.

La période de fermeture ne sera pas déduite du contingent annuel de congés des personnels.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à publicité. Il sera affiché de manière à être accessible à l'ensemble des personnels et usagers.

Article 4 :

Monsieur le Recteur de l'Académie de Mayotte, chancelier des universités, sera informé sans délai du présent arrêté.

Article 5 :

La Directrice administrative des services du CUFR est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dembéni, le 28 novembre 2023

Le Directeur du CUFR



Abal-Kassim CHEIK AHAMED

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux auprès du directeur du CUFR ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort de l'établissement.

Vous pouvez exercer directement un recours contentieux devant obligatoirement intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous pouvez également introduire un recours gracieux auprès du directeur du CUFR auteur de l'acte. Si ce recours est exercé dans les 2 mois de la publicité de la décision, il proroge une seule fois les délais de recours contentieux.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de 2 mois, à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois).

Dans les cas exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite –et donc dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent avis-, vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.